



ARRÊTÉ n° 36-2023-04-18-00008 du 18 avril 2023 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 19 septembre 2023

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande complète et régulière en date du 16 décembre 2023, enregistrée sous le numéro GUNENV: 0100014225 par laquelle M. Laurent COULON, demeurant Houlmes, 36120 Etrechet sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 10 mars 2023 pour information aux membres du CODERST :

Vu l'absence d'observations émises par M. Laurent COULON sur ce projet envoyé par courriel en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que la demande de M. Laurent COULON n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 118 800 m³ au lieu des 155 250 m³ demandés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE:

Article 1er.: Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 01 avril au 19 septembre 2023, sur la commune de ETRECHET, parcelle n°B0461, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 cidessous.

Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

Débit de la pompe : 140 m³/heure
Volume annuel prélevable : 118 800 m³

## Prévisions du volume prélevé par mois en 2023 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul
		l au	10 au 19	20 au 30	1au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 do	10 au (9	20, au 31	i au 9	10 au 10	20 au 30 i	des m3 accordes par mois)
Orge /Blé tendre	74 ha	53 37	78 27	53 37	78 27	53 36	53 36													37000 m <sup>3</sup>
Soja	16 ha							16 00		16 00	16 00	16 00	16 00	16 00	16 00	16 00				12800 m <sup>3</sup>
Maïs	30 ha				-				72 64	72 64	72 63	72 63	72 63	72 63	72 63	72 63	72 63	36 31		69000 m³
						==					50									118800 m³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

<u>Article 2</u>: Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

Article 3: Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau l'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,530m³/s, soit 1907 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers

sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 15 décembre 2022: 1 069 896 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et

publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de Ardentes.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction">http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction</a>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 avril au 19 septembre 2023. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7: Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 8: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Etrechet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Le Chef de service Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN